

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de HAUTE-GARONNE

Communauté d'Agglomération du MURETAIN

ENQUÊTE PUBLIQUE

ayant pour objet l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »

des travaux de réalisation de la

ZAC « Porte des Pyrénées » à MURET

Conclusions du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE	page 3
2	OBJET DE L'ENQUETE	page 3
3	RAPPEL DES OBJECTIFS	page 3
4	OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 4
5	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	page 4
6	DOSSIER « LOI SUR L'EAU »	page 4
8	ELEMENTS DE CONCLUSION AUTORISATION	page 5
7	CONCLUSIONS	page 6

1 PRÉAMBULE

Le rapport établi préalablement comporte :

- La relation de l'organisation de l'Enquête et des événements qui se sont présentés au cours de celle-ci.
- La présentation de la Maîtrise d'Ouvrage et des objectifs poursuivis au travers des travaux proposés.
- Les observations formulées par le public.
- Les éléments notables de l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale.
- Les commentaires du Commissaire Enquêteur.
- Le Procès-Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur.
- Les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage.

Le présent document a pour objet la présentation des conclusions personnelles et motivées du Commissaire Enquêteur.

2 L'OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête a pour objet l'autorisation, au titre de l'article 214-3 du Code de l'Environnement, dite « loi sur l'eau », des travaux de réalisation de la ZAC « Porte des Pyrénées » sur la commune de Muret.

3 RAPPEL DES OBJECTIFS

La Communauté d'Agglomération du Murétain souhaite, à travers le projet de création de la ZAC « Porte des Pyrénées », diversifier l'occupation d'un territoire marqué par une forte densification de tissu résidentiel et favoriser l'accueil d'activités économiques.

Le site de la ZAC rassemblera environ 286 000 m² d'activités économiques comprenant :

- Un centre commercial d'environ 13,1 ha
- Un macro lot à vocation d'activités mixtes d'environ 33,2 ha.
- Un lot à vocation habitat d'environ 1,4 ha.
- La possibilité d'implanter un équipement public structurant à vocation culturelle et économique en continuité avec le centre commercial.

Les objectifs déclarés du projet sont de :

- Constituer un levier en termes de dynamique et d'attractivité du territoire et contribuer à un rééquilibrage du rapport habitat/emploi en dotant le tissu économique d'équipements adaptés à l'accueil de services et d'activités industrielles et artisanales.
- Favoriser l'insertion urbaine en structurant l'entrée sud de la ville et en assurant une continuité au nord avec l'habitat résidentiel.
- Intégrer les enjeux paysagers et patrimoniaux en respectant la biodiversité et en valorisant le bâti existant.
- Assurer une accessibilité optimale de la ZAC en améliorant le réseau des voiries et en préservant les possibilités de desserte des transports en commun.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune personne n'a exprimé d'observations, que ce soit au cours des permanences, sur le registre mis à disposition ou par courrier postal ou électronique, relatives au dossier « loi sur l'eau » concernant les travaux de réalisation de la ZAC « Porte des Pyrénées ».

5 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La ZAC « Porte des Pyrénées » est traduite dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Muret par une zone AUfa destinée à l'accueil d'activités économiques, une zone AUa destinée au secteur habitat, une orientation d'aménagement, des emplacements réservés et une zone AUo réservée au bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Le projet est donc bien compatible avec le PLU de Muret.

Le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine.

Le projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Midi-Pyrénées.

Compte-tenu des mesures mises en œuvre pour limiter tout risque d'impact sur les ressources en eaux et les milieux aquatiques le projet est en conformité avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne.

6 DOSSIER LOI SUR L'EAU

L'étude hydraulique du site du projet a été réalisée au titre de la « loi sur l'eau » en application des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement.

Elle concerne le rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel par l'intermédiaire de systèmes de rétention/infiltration écrêteurs d'orages à fort débit.

Compte-tenu des propositions d'aménagement faites au sein de l'étude jointe au dossier d'enquête, l'incidence quantitative et qualitative du projet sur les eaux superficielles et souterraines peut être considérée comme très limitée.

Le 27 janvier 2015 la Direction Départementale des Territoires (DDT), dans le cadre de son rapport sur la recevabilité du dossier « loi sur l'eau », a déclaré celui-ci régulier au sens de l'article R.214-6 du Code de l'Environnement.

Le 22 janvier 2015 l'Agence Régionale de Santé (ARS) a donné un avis favorable aux aménagements prévus dans le dossier loi sur l'eau.

Les eaux pluviales issues du projet seront infiltrées. Une surverse leur permettra de se jeter dans la Garonne via un fossé.

Le bassin d'infiltration sera positionné à l'est du périmètre du projet.

Un percement de la berge gauche de la Garonne sera réalisé pour mettre en place et stabiliser la surverse des eaux pluviales du projet.

L'écoulement naturel du cours d'eau ne sera pas impacté par le projet.

8 ELEMENTS DE CONCLUSION AUTORISATION « LOI SUR L'EAU »

En application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau, les objectifs de qualité utilisés par cours d'eau ou tronçon de cours d'eau ont été remplacés par des objectifs environnementaux dont : le « bon état ».

Les mesures réalisées dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » indiquent que les rejets du projet devront satisfaire l'objectif du « bon état écologique » défini dans la Directive Cadre Européenne.

Le projet de la ZAC « Porte des Pyrénées » à Muret se situe en dehors des périmètres des sites Natura 2000 et n'entraînera donc pas d'effets dommageables significatifs sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats ayant justifié la désignation de ces sites.

L'incidence globale du projet sur ces sites a donc été évaluée comme nulle ou négligeable et donc non significative.

Un captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) destinée à la consommation humaine se situe en aval du projet de la ZAC.

D'après l'expertise hydrogéologique le projet ne devrait causer des perturbations au niveau de la station de pompage de Muret que si des déversements importants de produits polluants devaient provenir de la future ZAC.

Des mesures compensatoires devront être prises afin de ne pas détériorer la qualité des eaux superficielles et souterraines

Compte-tenu des propositions d'aménagement faites au sein du dossier sur l'eau, l'incidence quantitative et qualitative du projet sur les eaux superficielles et souterraines peut être considérée comme très limitée.

7 CONCLUSIONS

Au vu de l'ensemble de ces éléments et

sous réserve que les mesures compensatoires présentées dans le dossier sur l'eau pour ne pas détériorer la qualité des eaux superficielles et souterraines soient respectées.

et sous réserve que les rejets du projet satisfassent l'objectif de « bon état écologique » défini dans la Directive Cadre Européenne,

J'émet un Avis Favorable à l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, dite « loi sur l'eau », des travaux de réalisation de la ZAC « Porte des Pyrénées » sur la commune de Muret.

Dressé à Saint-Orens-de-Gameville, le 17 juin 2015, par le Commissaire Enquêteur soussigné pour servir et valoir ce que de droit.

François Manteau

Nota : Les présentes conclusions constituent la suite et le complément du rapport du Commissaire Enquêteur de même date et afférent au même objet.